

ID: 069-246900575-20221213-2022_12_12-DE





CONVENTION

<u>Objet</u>: « acquisition et mise en place d'un radar de détection du risque d'orage – territoire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais »

ENTRE

- le Département du Rhône, Hôtel du Département, 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 3, représenté par Monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil départemental n°011 du 1er juillet 2021, désigné ci-après par le « Département »,

Et

- la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais dont le siège social est situé 40 rue de Norvège 69125 COLOMBIER-SAUGNIEU représentée par Monsieur Paul VIDAL, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en qualité de président, ci-après désignée « CCEL ».

Vu l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales relatif notamment à la compétence partagée des départements en matière de protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° XXX en date du 13 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCEL en date du 13 décembre 2022,

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la profession agricole du Rhône travaille pour une meilleure protection des productions au risque de grêle suite aux différents orages de grêle qui ont frappé le département du Rhône.



ID: 069-246900575-20221213-2022_12_12-DE

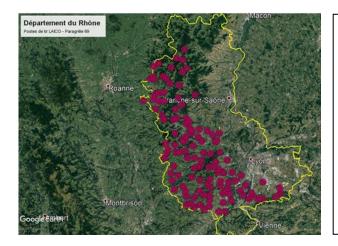
Pour compléter les systèmes existants, un système collectif de lutte a été mis en place au printemps 2019 sur le Grand ouest Lyonnais et élargi en 2020 au territoire de la Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR). Le Département a soutenu à chaque fois financièrement ces initiatives.

Le dispositif paragrêle est basé sur 2 systèmes distincts :

- **un système de détection** des cellules orageuses par l'installation de radars qui permettent de couvrir chacun une surface de 60 km de diamètre. L'information est transmise aux tireurs, des agriculteurs bénévoles, via SMS, après traitement des données et appui de SELERYS.
- **un réseau de postes de tir** : SELERYS propose un système de diffusion des ballons gonflés à l'hélium sur lesquels sont embarquées des torches chargées de sels hygroscopiques. Cette solution baptisée Laïco vient en remplacement des fusées.

Sur le Département du Rhône, ce dispositif est piloté par l'association Paragrêle 69. Créée en mars 2019, elle se compose de 5 membres fondateurs : la Chambre d'agriculture du Rhône, la FDSEA 69, les JA 69, la Fédération départementale des producteurs de fruits (FDPF) et le Syndicat des maraîchers.

Aujourd'hui, Ce dispositif s'appuie sur 4 radars installés sur le Rhône (Bessenay, Chaussan, St Vincent de Reins, Les Sauvages) et complété par 2 en Isère ainsi que sur 133 postes de tir. Il concerne l'ensemble des filières de production présentes sur le territoire.



Le système couvre fin 2022 près de 1 600 km² soit :

- 7 EPCI et la Métropole de Lyon
- 125 communes
- 280 000 habitants
- 2 500 exploitations
- 40 000 ha de surfaces agricoles

La couverture totale du département, hors Beaujolais viticole qui dispose de son propre dispositif, nécessite l'implantation de 2 nouveaux radars :

- Un pour couvrir l'est lyonnais et qui sera implanté sur le territoire de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;
- Un pour couvrir le secteur situé au nord de Lyon et qui sera implanté sur le territoire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

À la demande de Paragrêle 69, chacune des 2 Communautés de Communes a accepté d'être propriétaire du radar situé sur son territoire d'en gérer la phase d'implantation puis d'en confier l'utilisation à Paragrêle 69 via une convention de mise à disposition.



ID: 069-246900575-20221213-2022_12_12-DE

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions d'octroi de l'aide du Département à la CCEL ayant pour objectif l'acquisition et l'implantation d'un radar de détection du risque d'orage.

Article 2: Objectifs de la subvention

Pour cette campagne 2023, le projet consiste à assurer la couverture des zones blanches actuelles, avec l'installation de 2 nouveaux radars sur la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées et sur celle de l'Est Lyonnais. Le Département s'engage à participer à l'acquisition et la mise en route de ces radars. La présente convention concerne spécifiquement l'acquisition et la mise en place de celui situé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Article 3: Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyée à la CCEL par le Département du Rhône s'élèvera à 80 % du montant des investissements à réaliser, avec un plafond de subvention fixé à **50 000** € (cinquante mille Euros).

Le plan d'investissement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RESSOURCES	
Investissements	Montant HT	Туре	Montant
Radars	65 300 €	Autofinancement	25 000 €
Étude d'implantation, Installation,			
mise en service	4 700 €	Département du Rhône	50 000 €
		Région Auvergne Rhône-	
10 gonfleurs	35 000 €	Alpes	30 000 €
TOTAL	105 000 €		105 000 €

Dans l'éventualité où le montant des investissements réalisés par la CCEL n'atteindrait pas 105 000 euros, la subvention du Département serait recalculée à proportion de 47.6 % du montant des dépenses effectivement réalisées.

Dans l'éventualité où la Région Auvergne Rhône-Alpes ne participerait pas au financement de l'opération, l'autofinancement sera augmenté d'autant.

Article 4 : Communication de l'aide du Département

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'engage à procéder à l'affichage du concours du Département du Rhône pour les actions prévues (panneau fourni par le Département). La mention "Avec le soutien du Département du Rhône" ainsi que le logotype du Département doivent figurer sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton d'invitation, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs aux clauses spécifiées dans la convention de partenariat.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID: 069-246900575-20221213-2022_12_12-DE

Pour toutes questions, il convient de s'adresser à la Direction de la communication et du protocole du Département du Rhône qui transmettra en retour la charte et le logotype du Département du Rhône à respecter (contact : communication@rhone.fr ; tél: 04 72 61 78 39) ».

Le non-respect de ces dispositions peut entraı̂ner un remboursement de la subvention à hauteur de 5 %.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention allouée sera payée en deux versements maximum, sans que l'acompte ne puisse dépasser 90 % de la subvention.

L'acompte et le solde seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement ou l'achèvement de l'opération établi par la CCEL accompagné des factures acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage, le Président de la CCEL, sous sa pleine et entière responsabilité.

Article 6 : Validité de la subvention

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une demande d'acompte dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature de la convention. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Ces délais pourront être prorogés par voie d'avenant si la demande de prorogation intervient dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 7 : Contrôle d'activités et financier

La CCEL s'engage à informer le Département de l'avancement des actions définies dans la convention ainsi que des éventuelles difficultés de sa mise en œuvre. La CCEL s'engage à fournir un bilan détaillé des actions mentionnées dans la convention.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles pour s'assurer de l'opportunité des dépenses réalisées par la CCEL et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département. À des fins de vérification et sur simple demande du Département, la CCEL devra communiquer tous les documents comptables et de gestion faisant apparaître les résultats de son activité, notamment un compte-rendu financier annuel attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 8: Résiliation

Il y a résiliation de plein droit sans préavis ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de la CCEL. En cas de manquement par la CCEL à ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée sans effet dans le

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID: 069-246900575-20221213-2022_12_12-DE

délai imparti, le Département pourra résilier unilatéralement la présente convention, sans préjudice de la restitution de toutes ou partie de la subvention versée.

Article 9 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, au sujet de l'application de la présente convention ou des conventions particulières prises pour son application, seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la Communauté de Communes de l'Est

Lyonnais,

Monsieur Christophe GUILLOTEAU Président du Conseil départemental Monsieur Paul VIDAL Président de la CCEL